

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
fixant le montant des garanties financières à constituer en cas de défaillance du dernier exploitant du Centre de
production thermique

N° 2013/1020

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement et en particulier le chapitre VI, du titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement dont l'exploitation est subordonnée à l'existence de garanties financières,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques « 3000 » visant les installations relevant de la directive n° 2010/75/UE susvisée,

Vu le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 modifiant les modalités de constitution des garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2010/305 du 2 avril 2010 autorisant la société EDF (Électricité de France) à exploiter des installations de production d'électricité sur le territoire de la commune de Blénod-les-Pont à Mousson (54700) et notamment une centrale à charbon dénommée Centre de production thermique (CPT),

Vu le courrier de l'exploitant en date du 19 décembre 2013, complété les 19 septembre 2014, 28 avril, 11 août et 14 septembre 2015 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière relative au CPT de Blénod-lès-Pont-à-Mousson,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé NA/LL/732-2015 en date du 28 septembre 2015 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, fixant le montant des garanties financières à constituer pour prévenir une défaillance du dernier exploitant du CPT,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 novembre 2015,

Vu le courrier du 23 novembre 2015 notifié le 24 novembre par lequel la société EDF a été invitée à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Vu le courrier du 3 décembre 2015 par lequel la société EDF indique qu'elle n'a pas de remarque sur ce projet d'arrêté,

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3110 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existante au sens de ce même arrêté,

Considérant que cette activité était exploitée au 1^{er} janvier 2014 à un niveau supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros,

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

La société EDF, dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram à PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour le site de son centre de production thermique de BLENOD-LES-PONT-A- MOUSSON (54700).

Article 2- Garanties financières

Article 2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 223 901 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 104,1 (décembre 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Article 2.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au préfet à la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à M. le Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties

financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 - Appel des garanties financières

M. le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, M. le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par M. le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Blénod-lès-Pont-à-Mousson et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 9 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société EDF,

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le 16 DEC. 2015
Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY